

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

**bail de la locature du Vignau
par François à un fermier
en date du 30 juillet 1775**

AD 36 - 2E_3018 - Basset

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux ?
des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit
Levroux soussigné ;

Fut présent sieur François Darnault, fermier demeurant à
la Grange Dieu en cette ditte paroisse de Levroux ;

Lequel reconnaît volontairement avoir affermé et donne
présentement à titre de ferme à loyer et prix d'argent pour le
tems et espaces de 6 ou 9 années entières, continuelles et
consécutives, se suivantes les unes aux autres, qui commence-
ront au jour et teste de Saint Michel prochain et finiront a
pareil jour, a l'expiration des dittes 6 ou 9 ans, tant au choix
réciproques des dittes parties d'arrêter le cour du présent bail a
la sixième année d'iceluy en s'entre avertissant l'une l'autre par
exploit a domicile, trois mois avant l'expiration d'icelle avec
promesse de l'aire jouir durant ledit tems audit titre ;

A Philippe Puard, journalier et Marie Ferrete, sa femme, qui
authorisc bien et duement, pour l'effet et validitté des présen-
tes, demeurant en la paroisse de Saint Phalier cy présents
et acceptant, preneur solidaire pour eux devant ledit tems

Scavoir est le lieu du Vignau en locature situé près le vil-
lage de Rozier, paroisse de Saint Phalier, consistant en 3
corps de logis, le premier servant de batiment de demeure,
boulangerie et écurie, le second de bergerie et thois à bestes, et
le troisième de grange, cour, ouches, jardins. chenevrières. 10
à 12 septerées de terre en une ? proche les terres de la gardede
et de la bergerie, plus 20 boisselées de terre autant que la grande
ouche en emporte, joignant les terres de Thel/ou, plus un
morceau de pré à la Groisse, proche celle de Coursevault, et
enfin, un autre morceau de pré à la Place ; le tout ainsy que le tout
cy dessus affermé se ? poursuit et comporte sans de ce que
dessus affermé aucune exception ny réserve s'y non de la moitié
des fruits soit??? plus des autres dependances dudit lieu;

... Pour de tout ce que dessus affermé en jouir par ledit preneur durant le présent bail, en bon père de famille, tel et comme il convient de le faire sans y t'aire ny causé aucune dégradation, de labourer, semer et cultiver a icelles, fumer des fumiers qui se feront audit lieu sans pourvoir les employer ailleurs bien et convenablement sans les pourvoirs ?, de? ny, de laisser les bouchards des ouches et jardins en état quelles se trouveront, de laisser à sa sortie 14 boisselées de fumiers(?) ; se chargeront lesdits preneurs, lors de leur entrée, des fumiers et ? sur la? de l'estimation qui en sera faite pour en laisser pour pareille somme ainsy que des garnitures de bergeries; seront tenus lesdits preneurs de tenir les bestiaux du bailleur s'y bon luy semble et aura la moitié des laines en fournissant par luy moitié fourage auxdits preneurs ;

Le présent bail a terme fait a toutes les charges, clauses et conditions susdittes et en outre celle pour et moyennant la somme de 60 livres, 2 oyes, 2 dindes, 6 chapons, 6 poulets et 2 journées de vendange, le tout de ferme pour et par chacune des dittes 6 ou 9 années qu'iceux dits preneurs ont promis, et se sont présentement, conjointement et solidairement, sous toutes renonciations requises, obligés de payer et? audit bailleur rendu? en sa demeure a chacun jour et feste de saint michel, et en faire le premier payement audit jour prochain, et ensuite ainsy continuer d'année en année, a pareil jour tant que le présent bail aura cour et jusqu'à la fin d'iceluy;

A quoy faire ainsy qu'à l'entière exécution de toutes les clauses et conditions susdittes, se

obligé sous les contraintes de peccore & solidaire & même
par corps contre les personnes louffement & l'ordonnance que vous
contrainte ou exécution, oblige et outre le pouvoir sous les
pouvoirs que vous représentez la forme exécutoire et des
depuis au Baillier duquel lesdites personnes & ordonnances
vous ayez eu avis audit lieu d' litre de septel au lieu de
proffis quatre paucres denrées au lieu de chef pour chef qu'ils
de tout oblige de recevoir pour & de la fin de l'ordonnance
deit la faire & l'exécution la même des proffis
pour les dits de tout proffis & de la fin de l'ordonnance
Baillier de dit nombre de quatre paucres denrées
à mille après quoy de septel ou de septel partagé ou partagé
par mille entre lesdites parties, et tout lesdites parties
vultes lesdites quatre paucres de denrées à mille en car de
marchandise de dits d' litres (excellent) &
peuvent & obligent & l'ordonnance & fait le par
audit les dits d' litres de vous notaire Souverain
Le six sept cent soixante quinze le trentième jour
jour de Juillet après midy l'ordonnance de François Elliot
Yulvire marchand de François Chatelet Labouren au armer
de commerce tous les dits de la dite ville la paroisne d'ordonnance
les dits de ce d' litres qui ont avec lesdites parties d' litres
ne d' litres figures d' litres d' litres d' litres d' litres
par de d' litres après lecture faite

Darnault

dit

dit

dit
dit Royal Notaire

Contrôle, alevrouple d'ourse avous 1775 receu
quarente deux sols
Lutier

.. sont lesdits preneurs obligés sous les contraintes d'exécution solidaires et même par corps contre le preneur conformément à l'ordonnance de voye de contraintes et exécutions : s'oblige en outre de fournir sous les dites peines, une grosse des présentes en forme exécutoire à ses dépens au bailleur ;

Duquel lesdits preneurs reconnaissent dès à présent avoir audit lieu, à titre de cheptel, moitié perte ou proffit 4 paniers de mouches à miel (ruches), chef pour chef, qu'ils se sont obligés de soigner, pour a la fin du présent bail, en faire la représentation du profit, pour être sur le tout prélevé de la part dudit bailleur, le dit nombre de 4 paniers de mouches à miel, après quoy le surplus ou la perte, partager ou supporter par moitié entre lesdites parties, et ont les dites parties, évaluées lesdits 4 paniers de mouches à miel et cas de modalités la somme de 16 livres

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au bureau de nous notaire soussigné, l'an 1775 le trentième jour de juillet après mid y, en présence de François Alliot, marchand et de François Chatet, laboureur aux Arènes, demeurant tous les deux en laditte ville et paroisse de Levroux, témoins à ce requis, qui ont avec lesdites parties, déclarées ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés après lecture faite.

Signature: Darnault Alliot (témoin) Basset (notaire)